



RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00520

Nom ou dénomination : 2BH HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2014 sous le numéro de dépôt 3145

2BH HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 128.500 euros
Siège social : 159, rue de Guernesey
ZA du Croissant 2 - 50380 ST PAIR SUR MER

Le soussigné :

Monsieur Benjamin BAHU,
Né le 11 juin 1986 à GRANVILLE (50),

Demeurant 24 rue Jeanne Jugan, 50400 GRANVILLE,
Célibataire,

Associé unique de la société 2BH HOLDING, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le soussigné associé décide qu'il exercera les fonctions de Gérant de la société pour une durée illimitée.

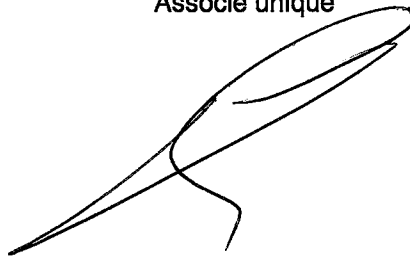
POUVOIRS

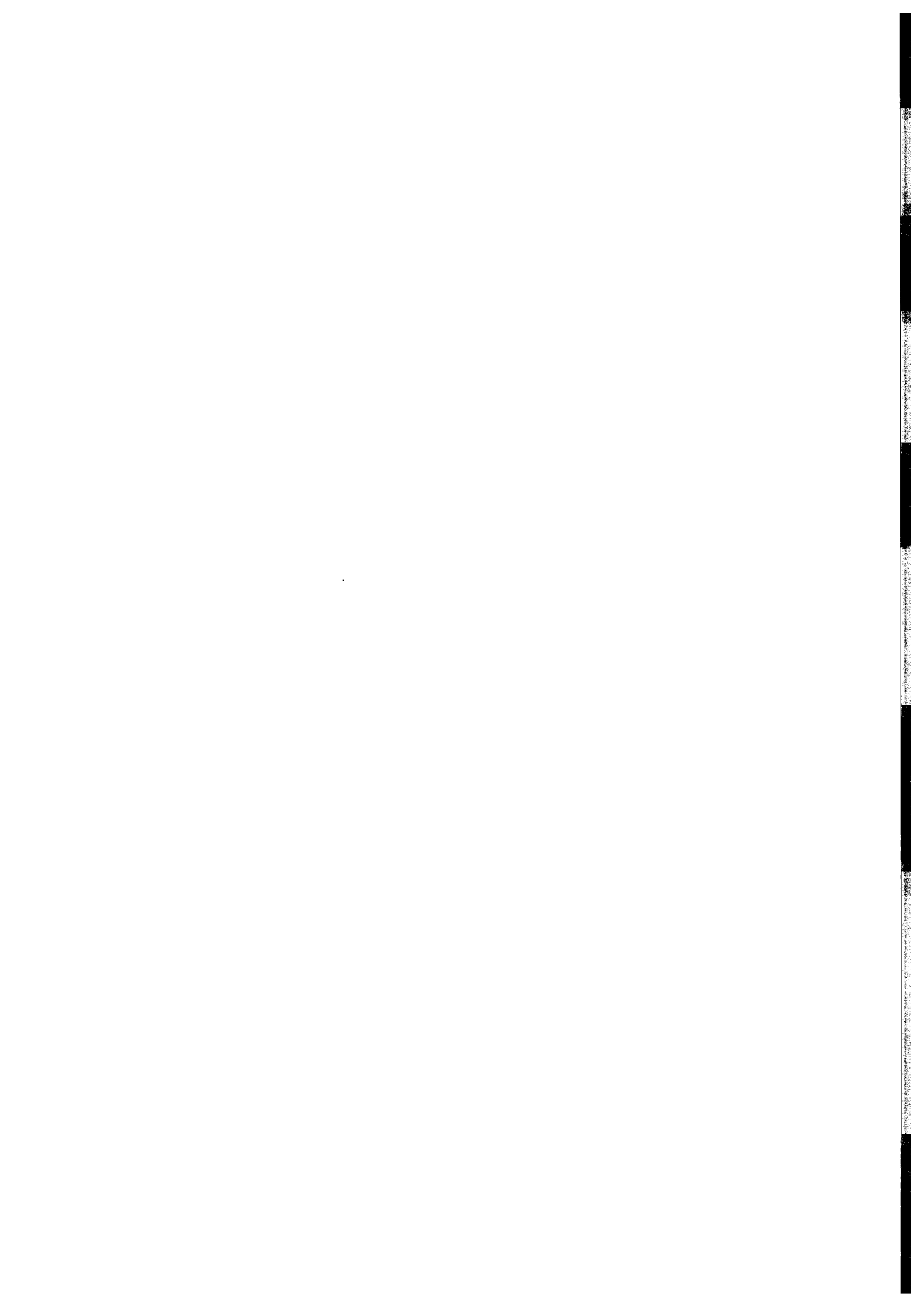
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à DONVILLE LES BAINS (50)
Le 5 décembre 2014
En deux exemplaires originaux

Monsieur Benjamin BAHU
Associé unique





SARL 2BH Holding

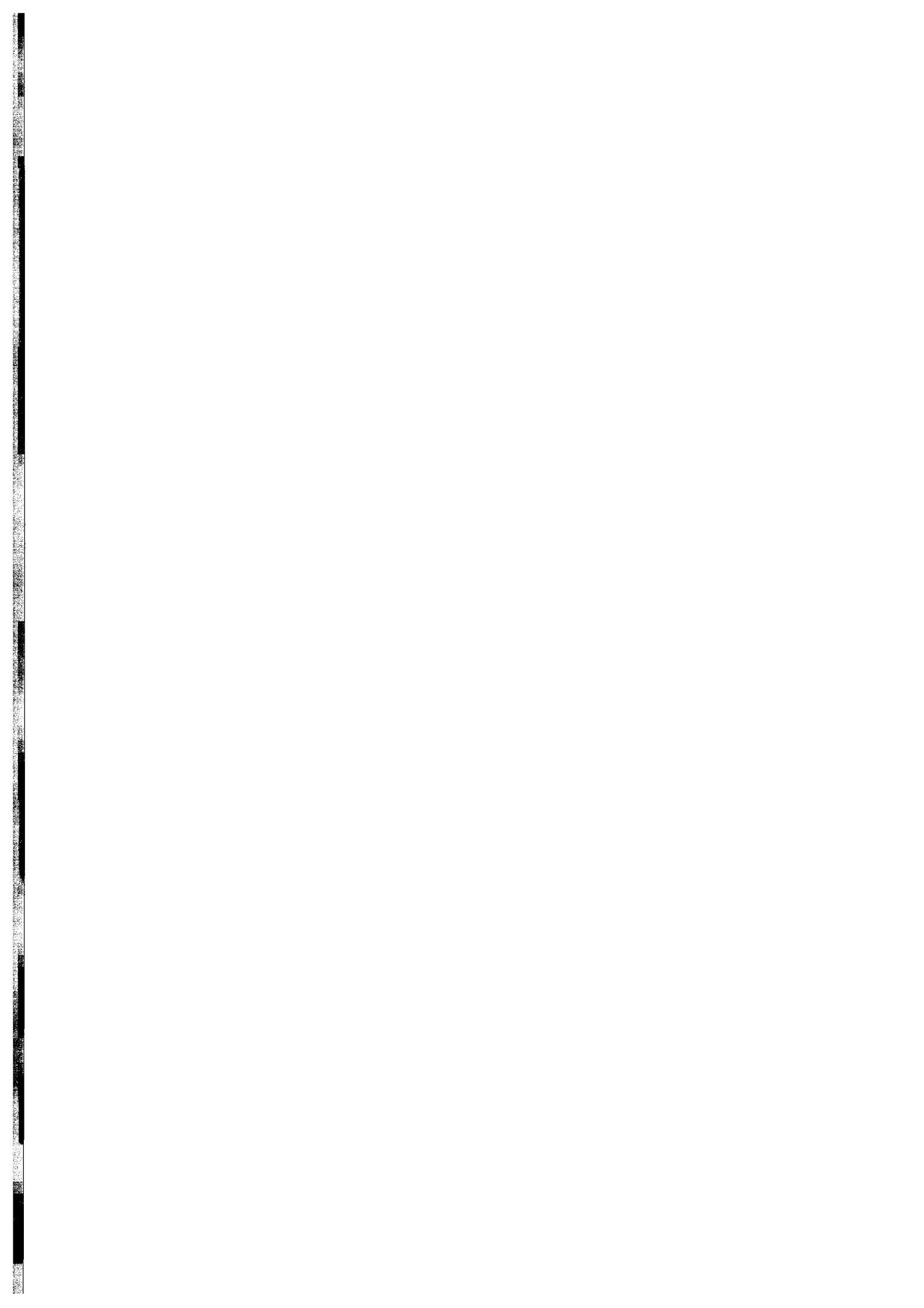
**Rapport du Commissaire aux
apports**



Hervé LAPORTE
Expert-comptable & Commissaire aux comptes

**APPORTS DES TITRES DE MR BENJAMIN BAHU DE
LA SARL JBS PROPLETE A LA SARL 2BH HOLDING**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**



Rapport du commissaire aux Apports sur la valeur des apports à l'occasion de l'apport des titres détenus par Monsieur Benjamin BAHU dans la S.A.R.L. JBS PROPLETE à la S.A.R.L. 2BH HOLDING.

Madame, Monsieur,

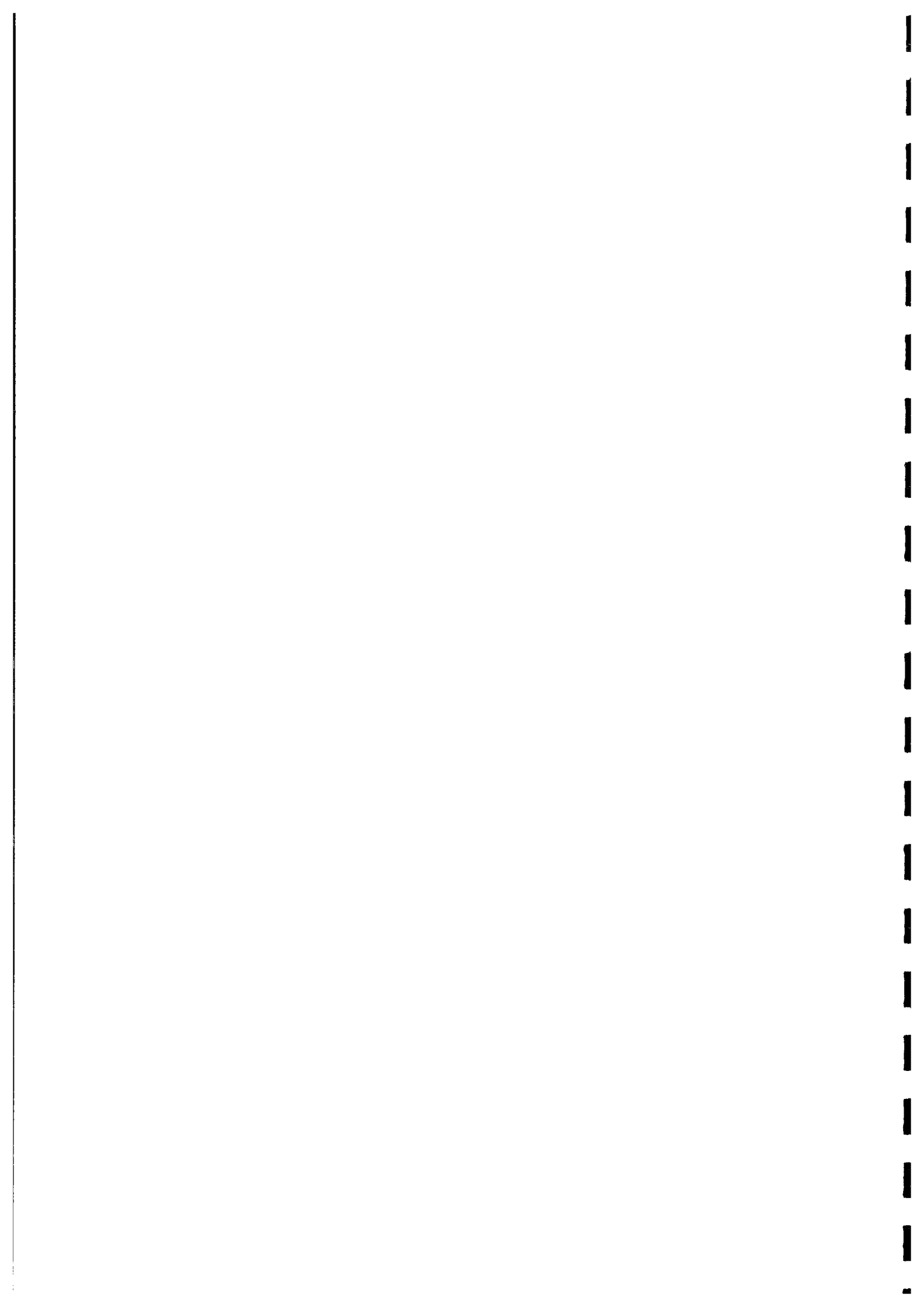
En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés de la SARL 2BH HOLGING en date du 24 Juin 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société Monsieur Benjamin BAHU, propriétaire de 246 parts de la société JBS PROPLETE, à la S.A.R.L. 2BH HOLDING, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport en nature a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 Mai 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A la demande de la société 2BH HOLDING, bénéficiaire des apports, nous nous prononçons également sur le caractère équitable de la rémunération des apports.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport ;
- à porter un avis sur la rémunération des apports, pour l'actionnaire de la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.



Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation générale de l'opération et description de l'apport -----	3
1.1. L'opération envisagée-----	3
1.2. Sociétés concernées -----	3
1.3. Description des apports -----	5
1.4. Motif de l'opération -----	5
2. Appréciation de la valeur des apports -----	5
2.1. Évaluation des apports -----	5
2.2. Rémunération des apports -----	5
2.3. Aspects juridiques et fiscaux -----	5
3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports -----	6
3.1. Diligences accomplies -----	6
3.2. Appréciation de la valeur des apports -----	7
3.3. Appréciation de la remuneration des apports -----	8
4. Conclusion -----	8

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. L'OPÉRATION ENVISAGÉE

L'opération proposée est l'apport des titres détenus par Monsieur Benjamin BAHU dans la S.A.R.L. JBS PROPLETE à la S.A.R.L. 2BH HOLDING.

1.2. SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1.2.1. 2BH HOLDING – SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES TITRES

2BH Holding est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 128.500€ divisé en 128.500 parts de 1€ intégralement libérées (128.500€ réalisés à travers des apports en nature). Elle est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prévoit à ce jour 1 associé unique. Cette holding a été réalisée dans la perspective de la détention de l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Benjamin BAHU dans la société JBS Propreté.

Son siège social se trouve 159 rue Guernesey - ZA du croissant 2, 50380 SAINT PAIR SUR MER; Elle est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Coutances.

Elle a pour objet :

- La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la direction de groupe(s) de sociétés et les services divers à celles-ci, leurs filiales ou leurs partenaires.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant rattacher son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe.



La durée de la Société sera de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société clôturera son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

1.2.2. JBS PROPRETÉ – SOCIÉTÉ APORTEUSE DES TITRES

JBS Propreté est une Société à Responsabilité Limitée comptant 2 associés au capital de 50.000€ divisé en 861 parts de 58.07€ intégralement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 31 Juillet 2001.

Son siège social se trouve 159 rue Guernesey - ZA du croissant 2, 50380 SAINT PAIR SUR MER ; Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Coutances sous le N°438.706.657.

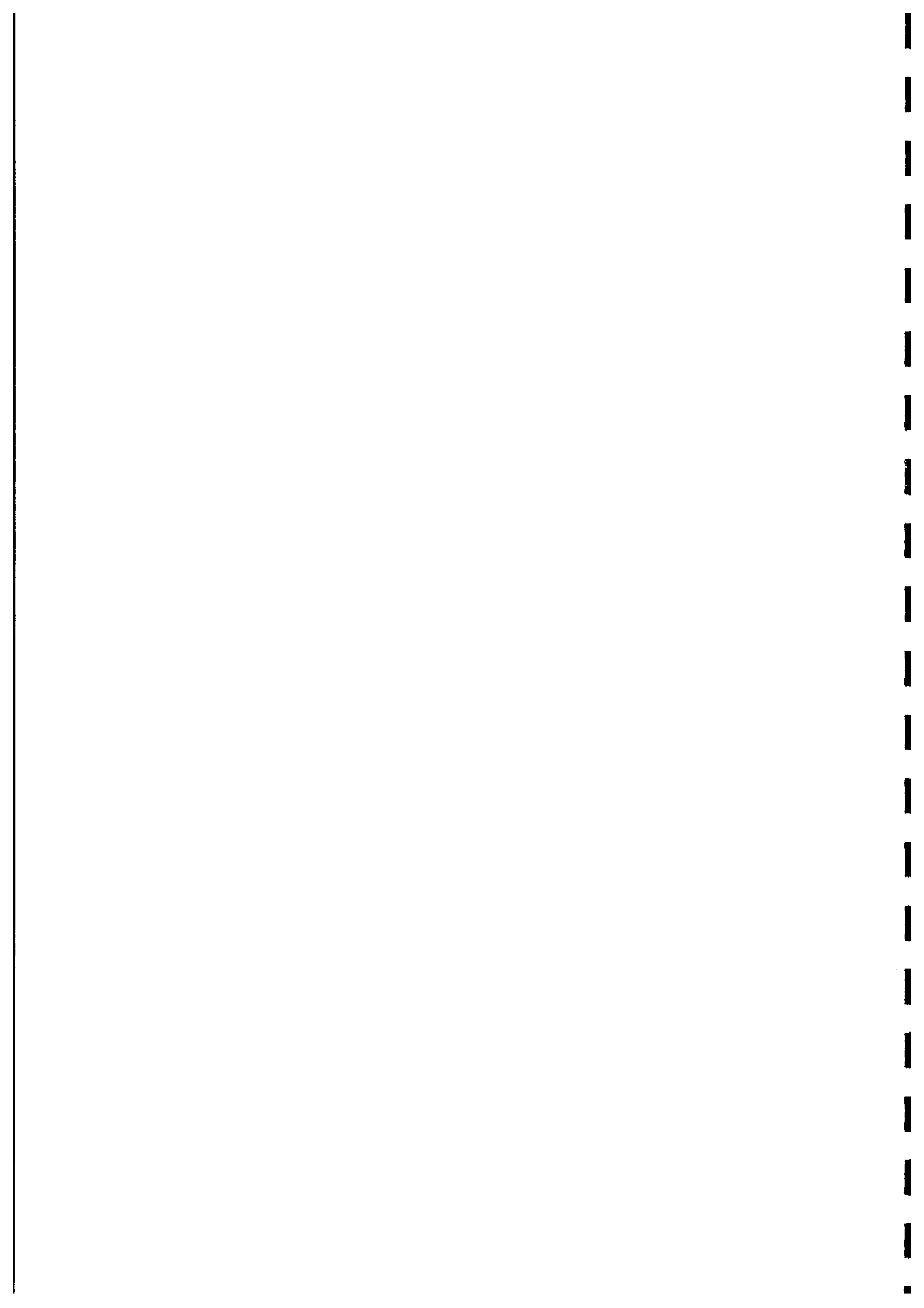
Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- Le nettoyage et entretien intérieur et extérieur des locaux professionnels ou d'habitation.
- Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.
- La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société clôture son exercice social le 31 Mars de chaque année, jusqu'en 2013, année durant laquelle elle a décalée sa date de clôture au 31 Décembre. Le dernier exercice social a donc pris fin le 31 Décembre 2013.

Elle ne fait pas appel à public à l'épargne.



1.2.3. LIEN ENTRE LES SOCIÉTÉS A LA DATE DE SIGNATURE DU TRAITE D'APPORT

La société 2BH Holding ne détient aucune part de la Société JBS Propreté.

Madame Jacqueline BAHU est gérante de la Société JBS Propreté alors que Monsieur Benjamin BAHU sera nommé gérant de la Société 2BH Holding.

1.3. DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération envisagée consiste en l'apport des parts par la S.A.R.L. JBS PROPLETE à la S.A.R.L. 2BH HOLDING de 246 actions JBS PROPLETE.

1.4. MOTIF DE L'OPÉRATION

Cette opération vise en la transmission des parts de Monsieur Benjamin BAHU à la S.A.R.L. 2BH HOLDING afin que cette dernière puisse se substituer à Monsieur BAHU au sein de la S.A.R.L. JBS PROPLETE.

2. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. ÉVALUATION DES APPORTS

Les titres apportés ont été valorisés selon les éléments extraits du bilan de la S.A.R.L. JBS HOLDING du 31/12/2013.

2.2. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il est prévu qu'en rémunération de l'apport qui lui est consenti, 2BH HOLDING attribue à Monsieur Benjamin BAHU la rémunération suivante :

- 128.500 parts sociales de 1 euro chacune.

2.3. ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Sur le plan juridique, cette opération est placée sous le régime juridique des apports en nature régi par les dispositions des articles L. 225-147 du Code de Commerce.

2BH HOLDING aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par JBS HOLDING à compter de la réalisation définitive de l'apport en nature.



Sur le plan fiscal, les apports sont soumis au régime de droit commun. En matière de droits d'enregistrement, l'opération d'apports relève du droit fixe prévu à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

La réalisation définitive de l'apport n'est soumise à aucune condition suspensive.

3. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports :

- nous nous sommes entretenus avec la personne en charge du dossier au sein du cabinet In Extenso tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités économiques comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons pris connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée ;
- afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous avons vérifié que l'expert-comptable avait attesté les comptes sociaux au 31 décembre 2013 ;
- nous avons vérifié le caractère adéquat des critères et des méthodes d'évaluation présentés dans le traité d'apport, vérifié la correcte mise en oeuvre de ces critères et de ces méthodes ;
- nous avons eu confirmation écrite des dirigeants des deux sociétés, que l'ensemble des événements significatifs avaient été portés à notre connaissance ; et qu'il n'existait pas d'événements postérieurs à la date de signature du traité d'apport qui n'auraient pas été portés à notre connaissance, et qui remettraient en cause de manière significative les valeurs relatives des sociétés participant à l'opération.

Notre mission consiste, conformément aux dispositions de l'article L.225-I47 du Code de commerce, à vérifier que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'apport. Par conséquent, aux termes de la loi, les commissaires



aux apports n'ont pas à se prononcer en principe sur la rémunération des apports, c'est-à-dire sur la parité à partir de laquelle est déterminé le nombre de titre émis par la société bénéficiaire des apports (2BH HOLDING) pour rémunérer la société apporteuse (JBS PROPLETE). Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par les associés et actionnaires des sociétés en présence.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les parties sont convenues de valoriser la société absorbée sur la base de la valeur comptable individuelle des actifs apportés et des passifs pris en charge. En application du règlement CRC N°2004-01, l'apport est effectué sur la base de la valeur comptable dans les comptes de la société absorbée s'agissant d'une opération sous contrôle commun.

En conséquence, le mode d'évaluation n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, retenir les apports pour leur valeur comptable est une méthode conforme au Règlement CRC N°2004-01 du 4 Mai 2004, modifié par le Règlement CRC 2005-09 du 3 Novembre 2005. En effet, cette opération concerne une société sous contrôle commun. La méthode de valorisation retenue, en valeur comptable, paraît pertinente et n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

Dans ces conditions, à l'issue des contrôles effectués et des informations recueillies, nous estimons que le principe de l'évaluation des apports de la société JBS PROPLETE à sa valeur comptable sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2013 est raisonnable et approprié à l'opération, s'agissant d'une opération de réorganisation interne.



Nous n'avons relevé aucun élément susceptible de remettre en cause, de manière significative, les valeurs d'apports.

3.3. APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

L'apport de Monsieur Benjamin BAHU, d'un montant global de CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (128.500€) est consenti et accepté moyennant l'attribution de 128.500 parts sociales de 1 euros chacune.

4. CONCLUSION

En conclusion, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 128.500 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée des apports en numéraires.

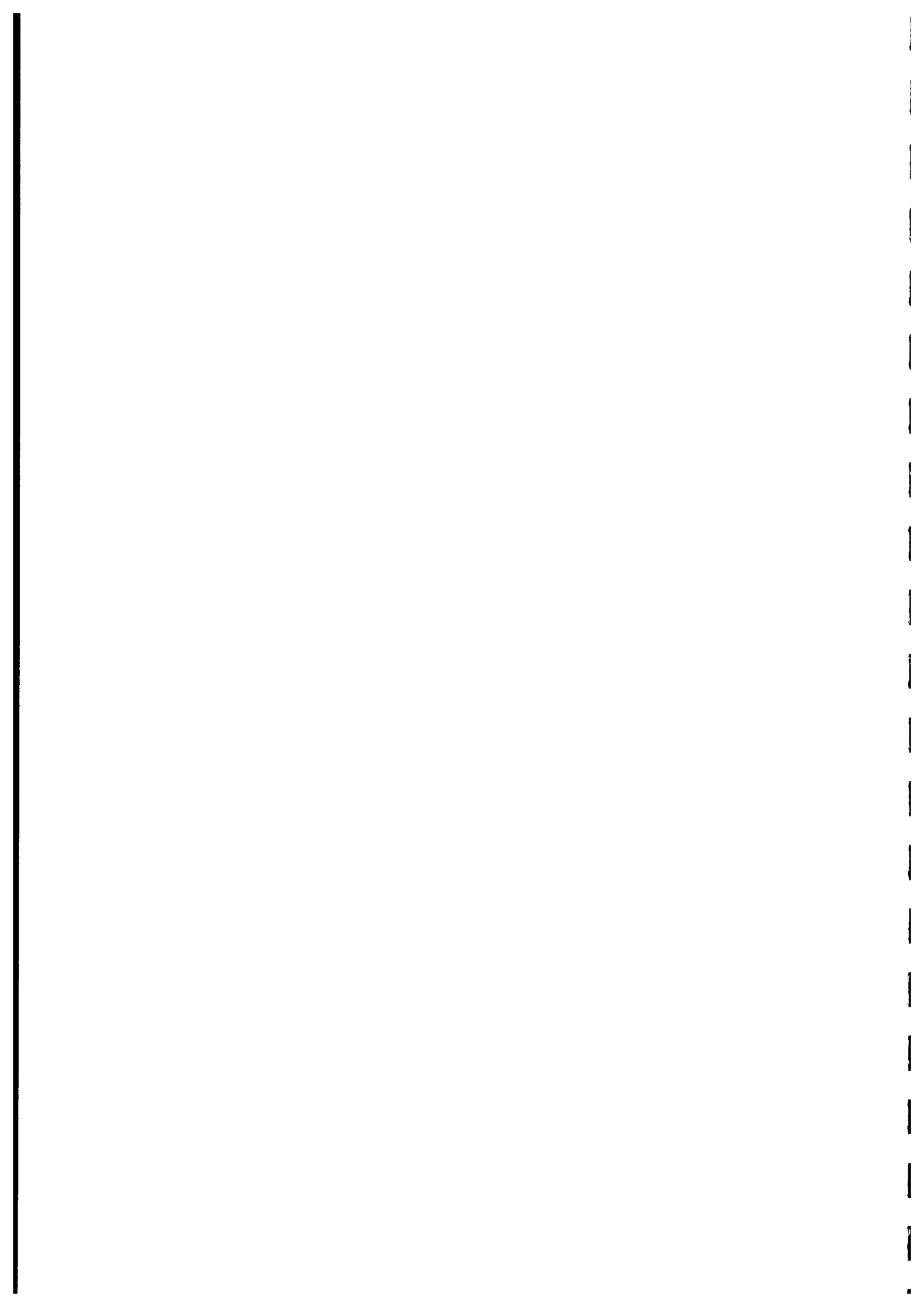
Fait à Caen,

Le 18/11/2014



Hervé LAPORTE

Commissaire aux apports



2BH HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de 128.500 euros

Siège social : 159, rue de Guernesey
ZA du Croissant 2 – 50380 ST PAIR SUR MER

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Benjamin BAHU,
Né le 11 juin 1986 à GRANVILLE (50),
Demeurant 24 rue Jeanne Jugan, 50400 GRANVILLE,
Célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la direction de groupe(s) de sociétés et les services divers à celles-ci, leurs filiales ou leurs partenaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2BH HOLDING.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **159, rue de Guernesey, ZA du Croissant 2, 50380 ST PAIR SUR MER.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Benjamin BAHU fait apport à la société 2BH HOLDING des éléments ci-après :

- DEUX CENT QUARANTE SIX (246) parts de la société JBS PROPLETE.

La société JBS PROPLETE est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, divisé en 861 parts d'environ 58,07 euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social 159, rue de Guernesey, ZA du Croissant 2, 50380 ST PAIR SUR MER, immatriculée 438 706 657 RCS COUTANCES.

Cet apport de 246 parts JBS PROPLETE est évalué à CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (128.500 euros).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16/11/2016.... sous sa responsabilité, par la société CAC 14 (CONSEILS ET AUDIT CAENNAIS), Commissaire aux apports désigné par l'associé unique, établi 82 Boulevard Dunois, BP 26151, 14065 CAEN Cedex 4.

Rémunération de l'apport :

L'apport de Monsieur Benjamin BAHU, d'un montant global de CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (128.500 euros), est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de 128.500 parts sociales 1 euro chacune.

Propriété – jouissance des titres JBS PROPLETE apportés :

La société 2BH HOLDING est propriétaire des parts JBS PROPLETE à elle apportées à compter de ce jour.

La société 2BH HOLDING a droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de ce jour.

Déclarations fiscales :

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'associé unique déclare que l'opération d'apport des parts JBS PROPLETE bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement :

Les apports étant purs et simples et réalisés à la constitution de la société, sont exonérés de droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (128.500 euros)**, divisé en 128.500 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 128.500 et attribuées en totalité à Monsieur Benjamin BAHU, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé(e) unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé(e) unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé(e) unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé(e) unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé(e) unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé(e) unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé(e) unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé(e) unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé(e) unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Fait à DONVILLE LES BAINS (50)
Le 5 décembre 2014
En cinq exemplaires originaux

Monsieur Benjamin BAHU



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES

Le 10/12/2014 Bordereau n°2014/1 737 Case n°26

Ext 5743

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des impôts

